RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l’alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONAL DE L’ARMAGNAC

L’accord interprofessionnel triennal 2021-2023 du 17 décembre 2020 conclu dans le cadre de Bureau National Interprofessionnel de l’Armagnac est étendu par arrêté interministériel du 11 mars 2021 et publié au Journal officiel de la République française le 18 mars 2021 (AGRT2103950A) à l’exception :

- du dernier paragraphe de l’article 6.2 relatif à l’encadrement des transactions pluriannuelles qui est étendu jusqu’au 31 octobre 2021 ;
- de la phrase « le BNIA, dans le cadre de ses missions, a mis en place les modalités pratiques de fonctionnement d’un suivi aval de la qualité dont les dispositions figurent dans le Règlement intérieur » de l’article 10 relatif au suivi aval de la qualité.

Accord Interprofessionnel du 17 novembre 2020 conclu au sein du Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac (BNIA)

Le BNIA, réuni en Assemblée Générale le 17 novembre 2020,
Vu les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. L632-1 et suivants, relatives à l'Organisation Interprofessionnelle Agricole,
Vu les dispositions de l'Arrêté du 14 mars 2007 relatif au stockage, au suivi des millésimes et au contrôle du vieillissement d'Armagnacs,

Il est adopté les dispositions suivantes

GENERALITES

Art. 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent Accord s'appliquent à l'intérieur ou à partir de l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée Armagnac :

- Aux viticulteurs indépendants et caves coopératives produisant des raisins, des moûts et des vins de distillation pour la production d'Armagnac et, commercialisant ou utilisant des eaux de vie d'Armagnac,
- Aux négociants en raisins, moûts et vins de distillation pour la production d'Armagnac et, en eaux de vie d'Armagnac pour son commerce ou son utilisation,
- Aux bouilleurs professionnels d'eaux de vie d'Armagnac.

Le terme « matières premières » ci-après régulièrement utilisé dans cet Accord correspond aux termes « raisins, moûts et vins de distillation ».
L'extension de l'accord est demandée aux Ministères concernés.

Art. 2 - OBJET

Ces dispositions visent, en ce qui concerne le marché des appellations d'origine contrôlées Armagnac ou le marché de l'utilisation des eaux de vie d'Armagnac, à favoriser l'adaptation de l'offre à la demande, suivre les comportements et les besoins des consommateurs, améliorer la connaissance de la filière Armagnac en France et à l'international et contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des produits aux plans qualitatif et quantitatif et par leur promotion.

Les objectifs de cet accord interprofessionnel visent, en particulier, à :

- Informer les opérateurs pour les aider à maîtriser l'offre en fonction de la demande afin de permettre la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement pour les opérateurs et, pour les consommateurs, en limitant les mouvements spéculatifs liés à l'évolution du marché, notamment en visant une programmation prévisionnelle et coordonnée de la production en fonction des débouchés ;
- Développer et harmoniser les relations contractuelles, en particulier par la promotion de relations pluriannuelles et de contrats-type ;
- Faciliter la connaissance et la transparence du marché notamment par des outils statistiques accessibles à tous et une communication adaptée ;
- Fixer les principes et les faits générateurs relatifs à la cotisation pour les campagnes qui courent sur la durée de ce présent accord pour garantir les missions du BNIA ;
- Apporter des garanties de confidentialité quant aux traitements des documents et informations nominatives recueillis par le BNIA ;

Art 3. - DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

TITRE I : REGULATION ET SUIVI DES BESOINS DE DISTILLATION

Art. 4. - CALCUL DU BESOIN DE DISTILLATION

Art. 4.1 - Informations données au BNIA sur les prévisions de ventes

Chaque opérateur transmet annuellement et impérativement avant le 30 avril de l'année N, une « fiche d'objectifs » au BNIA qui est soumise au secret professionnel évoqué à l'Art. 13. Il doit la compléter pour faire connaître ses perspectives France et Export, pour chacune des 4 activités commerciales suivantes :

- Ventes Eau de Vie d'Armagnac Bouteille,
- Ventes Eau de Vie d'Armagnac Vrac,
- Ventes Eau de Vie d'Armagnac pour élaboration d'un produit autre que l'Armagnac,
- Ventes Eau de Vie d'Armagnac pour fabrications de l'AOP Floc de Gascogne.

Ces données sont ventilées par compte d'âge et indiquées pour les années civiles N et N+1. L'ensemble de ces éléments alimente l'outil de calcul du Besoin de Distillation Annuel.

Art. 4.2 - L'outil de calcul du Besoin de Distillation Annuel

Celui-ci a pour objet de calculer le volume de distillation annuelle qui paraît théoriquement nécessaire, en fonction de l'évolution des marchés. Ce calcul se fait à partir des objectifs des ventes et de leur structure et en tenant compte des stocks existants, des pertes par évaporation et des coupes.

Ce Besoin de Distillation Annuel est calculé à partir des éléments suivants :

- les perspectives d'évolution du besoin des marchés, exprimées par les opérateurs pour les années civiles N et N+1 selon Art. 4.1 sont appliquées aux sorties d'eaux de Vie d'Armagnac de l'année N-1, pour chacun des comptes d'âge et en tenant compte du bilan des coupes (assemblages), afin de déterminer les besoins pour Sorties et Coupes,

- S'y rajoutent les pertes dues aux évaporations pour chacun des comptes d'âges afin de déterminer les besoins pour Évaporation,
- Il est ensuite vérifié la différence entre le besoin calculé l'année précédente pour l'année N et le besoin actualisé à partir des nouvelles données afin de rajouter ou de déduire ces besoins pour Rattrapage de la campagne précédente,
- et se rajoutent enfin les besoins pour l'élaboration de l'AOP Floc de Gascogne.

Le Besoin de Distillation Annuel Armagnac de la campagne N/N+1 est calculé chaque année au plus tard le 31 mai de l'année N.

ART. 5 - MAITRISE DE LA REPONSE AU BESOIN DE DISTILLATION

Art. 5.1 - Déclaration d'affectation parcellaire

Chaque opérateur déclare, avant le 31 juillet, la liste des parcelles affectées qu'il souhaite dédier à la production de l'Appellation d'origine contrôlée Armagnac. Le BNIA est alors informé du récapitulatif des surfaces totales affectées à la production d'eaux de Vie d'Armagnac.

Art. 5.2 - Gestion de la réponse au Besoin de Distillation Annuel

Avant le 31 août, le BNIA transforme ces surfaces en hl AP d'eaux de Vie d'Armagnac potentiellement produits (12 hl AP / Ha) et rapproche cette production maximale potentielle au Besoin de Distillation Annuel.

- En cas d'excédent global du total engagé par rapport au Besoin de Distillation Annuel :
  - Si le Conseil d'Administration du BNIA considère que l'excès est faible, et donc que le risque de sur-stockage pour la filière est lui aussi faible, il laisse la situation en l'état ;
  - S'il considère qu'il y a un risque de déstabilisation du marché, il décide que le BNIA contactera, courant septembre, l'ensemble des opérateurs ayant exprimé leur intention de distillation afin de les informer de cet excédent potentiel et des risques que cela pourrait entrainer pour la filière.
- En cas d'insuffisance globale : si le total engagé est inférieur au Besoin de Distillation Annuel, le BNIA analyse au cas par cas les souhaits de distillation déclarés pour informer les opérateurs en déficit de production qui le souhaiteraient et disposant d'une surface affectée suffisante, qu'ils peuvent revoir à la hausse leur intention de distillation.

TITRE II : LA TRACABILITE AMONT ET AVAL PAR LA CONTRACTUALISATION

Afin de préserver la pérennité de la filière en sécurisant l'acheteur et le vendeur, les objectifs sont :

- D'encadrer la contractualisation écrite des transactions d'achats de matières premières destinées à la distillation d'Armagnac,
- D'avoir des documents-types dont les clauses sont obligatoires.

ART. 6 - Contrats concernant les matières premières

Pour sécuriser la connaissance de la distillation d'Armagnac qui détermine ensuite le droit à l'appellation, tous les mouvements concernant les matières premières destinées à la distillation d'Armagnac doivent être suivis par le BNIA.

Selon les dispositions de l'Art. L. 631-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, toutes les transactions portant sur les matières premières destinées à la distillation d'Armagnac établies entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord doivent être précédées d'une proposition contractuelle du producteur, et faire l'objet de contrats ponctuels ou pluriannuels qui doivent être conformes aux modèles et contrats types joints tels que définis ci-après et joints en annexes.
Conformément à l'Art. L. 631-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les caves coopératives sont réputées avoir satisfait à l'obligation précédente dès lors qu'elles ont remis à leurs associés coopérateurs un exemplaire des statuts ou du règlement intérieur intégrant les clauses contractuelles obligatoires reprises dans les modèles de proposition d'engagement et de contrats ponctuels ou pluriannuels tels que définis ci-après et joints en annexes : PV-01, CV-02 et CPV-03.

Art. 6.1 - Encadrement des transactions ponctuelles

Les transactions ponctuelles portant sur les matières premières destinées à la distillation d'Armagnac établies entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord, doivent faire l'objet au préalable d'une proposition conforme à la proposition type d'engagement contractuel annuel de vente et d'achat de matières premières destinées à la distillation d'Armagnac N° PV-01 (Cf. Annexe PV-01 du présent Accord) qui doit être signée et enregistrée au BNIA avant le 31 juillet de la récolte concernée.
A cette proposition d'engagement contractuel fait suite, préalablement à la (aux) retiraison(s), un contrat d'achat conforme au contrat type d'achat de matières premières destinées à la distillation d'Armagnac N° CV-02 (Cf. Annexe CV-02 du présent Accord) enregistré au BNIA (Cf. Art. 8.1.1 du présent Accord).

Art. 6.2 - Encadrement des transactions pluriannuelles

Les transactions pluriannuelles portant sur les matières premières destinées à la distillation d'Armagnac établies entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord, font l'objet d'un contrat conforme au contrat type pluriannuel de vente et d'achat de matières premières destinées à la distillation d'Armagnac N° CPV-03 (Cf. Annexe CPV-03 du présent Accord).
Le contrat pluriannuel est enregistré au BNIA.
A ce contrat pluriannuel est adossé un contrat d'achat conclu au plus tard au moment de chacune des retiraisons. Ce contrat d'achat doit être conforme au contrat type d'achat de matières premières destinées à la distillation d'Armagnac N° CV-02 (Cf. Annexe CV-02 du présent Accord) enregistré au BNIA (Cf. Art. 8.1.1 du présent Accord).
Ce document mentionne l'existence du contrat pluriannuel auquel il se rattache et dont il respecte les dispositions.

Sauf mention particulière dans les contrats, les transactions portant sur les matières premières destinées à la distillation d'Armagnac encadrées par des contrats pluriannuels sont dispensées du versement de l'acompte obligatoire de 15% conformément au 2ème alinéa de l'Art. L. 665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
Les délais de paiements des contrats pluriannuels peuvent être rallongés jusqu'à un maximum de 165 jours fin de mois ou 180 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Art. 7 - Contrats concernant les eaux de vie d'Armagnac

Toutes les transactions écrites portant sur les eaux de vie d'Armagnac établies entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord doivent faire l'objet de propositions d'engagement et/ou de contrats ponctuels ou pluriannuels qui doivent comprendre au moins les mentions prévues aux propositions et contrats types joints en annexe.
Ces modèles et contrats types joints tels que définis dans les Art. 7.1 et 7.2 et suivants du présent accord et joints en annexe sont accessibles en ligne sur le portail professionnel dédié afin de pouvoir être remplis de façon dématérialisée et sécurisée sur l'espace réservé de chaque opérateur.
Conformément au 3ème alinéa de l'Art. L631.24 II du Code Rural et de la Pêche Maritime, les caves coopératives sont réputées avoir satisfait à l'obligation précédente dès lors qu'elles ont remis à leurs associés coopérateurs un exemplaire des statuts ou du règlement intérieur intégrant les clauses contractuelles obligatoires reprises dans les modèles de proposition d'engagement et de contrats ponctuels ou pluriannuels tels que définis ci-après et joints en annexes : PA-04, CA-05, CABF-06 et CPA-07.

Art. 7.1 - Encadrement des contrats d'achat d'eaux de vie d'Armagnac

Art. 7.1.1 - Pour les transactions d'eaux de vie d'Armagnac de Compte 00, sauf Blanche Armagnac, entre le 1er octobre et le 31 mars.

Les transactions écrites ponctuelles portant sur les eaux de vie d'Armagnac de Compte 00 - sauf AOC Blanche Armagnac - réalisées entre le 1er octobre et le 31 mars, entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord, doivent faire l'objet au préalable d'une proposition conforme à la proposition type d'engagement contractuel annuel Armagnac N° PA-04 (Cf. Annexe PA-04 du présent Accord) qui doit être signée et enregistrée au BNIA avant le 30 septembre précédant la transaction. A cette proposition d'engagement contractuel fait suite un contrat d'achat d'eaux de vie d'Armagnac conforme au contrat type d'achat Armagnac N° CA-05 (Cf. Annexe CA-05 du présent Accord) enregistré au BNIA (Cf. Art. 8.2 du présent Accord).

Art. 7.1.2 - Pour les transactions d'eaux de vie d'Armagnac autres que celles encadrées par l'Art. 7.1.1

Les transactions écrites portant sur des eaux de vie d'Armagnac, établies entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord font l'objet un contrat d'achat d'eaux de vie d'Armagnac conforme au contrat type d'achat Armagnac N° CA-05 (Cf Annexe CA-05 du présent Accord) enregistré au BNIA (Cf. Art. 8.2 du présent Accord).
Ce contrat doit être utilisé quel que soit le compte d'âge dont est issu l'Armagnac.

Art. 7.2 - Encadrement des achats à terme dits *de bonne fin* et des transactions pluriannuelles

Les transactions écrites portant sur des eaux de vie d'Armagnac, établies entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord et inscrites soit dans le cadre d'achat à terme – dit *de bonne fin*, soit dans un cadre pluriannuel font l'objet de contrats d'achat conformes respectivement au contrat type d'achat à terme d'Armagnac N° CABF-06 (Cf. Annexe CABF-06 du présent Accord) et au contrat type d'achat pluriannuel d'Armagnac N° CPA-07 (Cf. Annexe CPA-07 du présent Accord).
Ces contrats sont enregistrés par le BNIA.

A ces contrats d'achat d'Armagnac est adossé un contrat d'achat d'Armagnac conclu au plus tard au moment de chacune des retiraisons. Ce contrat d'achat d'Armagnac doit être conforme au contrat type d'achat Armagnac N° CA-05 (Cf Annexe CA-05 du présent Accord) et enregistré au BNIA (Cf. Art. 8.2 du présent Accord).
Ce contrat doit être utilisé quel que soit le compte d'âge dont est issu l'Armagnac.

TITRE III –LA CONNAISSANCE DE LA PRODUCTION ET DU MARCHE

Art. 8 – Déclarations, Suivi des transactions et Connaissance du marché

Art. 8.1 – Concernant les matières premières destinées à la distillation d'Armagnac

Art. 8.1.1 - Connaissance des transactions concernant les matières premières destinées à la distillation d'Armagnac

Dans l'objectif de permettre la collecte des données nécessaires à l'établissement des cotations des vins prévue à l'Art. L 665-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le contrat concernant les transactions de matières premières destinées à la distillation d'Armagnac tel que défini dans l'Art. 6 du présent Accord, respectant le contrat type n° CV-02 et signé par les différentes parties ou leurs mandataires, doit être enregistré par le BNIA, et, dans tous les cas préalablement, à la première retiraison.
Le BNIA a ainsi connaissance du récapitulatif des transactions concernant les matières premières destinées à la distillation d'Armagnac par opérateur.
En application de l'Art. L632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, tout contrat de fourniture de produits passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet Accord, est nul de plein droit.
L'organisation interprofessionnelle dans le cadre de laquelle a été conclu l'accord, ainsi que chacune des organisations professionnelles qui la constituent, sont recevables à demander la reconnaissance de cette nullité au juge du Contrat.
Le BNIA conserve un exemplaire visé de ce contrat.

Art. 8.1.2 Connaissance des volumes de distillation d'Armagnac

Le producteur qui distille pour son propre compte, soit dans son exploitation (par un bouilleur ambulant ou par sa propre distillerie agréée), soit chez un bouilleur de profession, réalise sa déclaration de distillation d'Armagnac et la télétransmet au BNIA.
Le BNIA conserve un exemplaire.
Lorsque la distillation se fait hors de l'exploitation, le producteur justifie du retour de l'eau de vie dans son chai par sa télédéclaration de fin de travaux. Si l'eau de vie ne revient pas dans le chai et fait l'objet d'une vente, un contrat d'achat d'Armagnac (Cf. Art. 7.1 du présent Accord) est établi.

Art. 8.2 - Connaissance et traçabilité des transactions concernant l'Armagnac

Dans l'objectif de permettre la collecte des données utiles à la bonne mise en œuvre par l'Interprofession de ses missions définies par l'Art. L632-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et en particulier, favoriser les démarches contractuelles entre ses membres, contribuer à la gestion des marchés et renforcer la traçabilité des produits, le contrat concernant les transactions d'eaux de vie

d'Armagnac établi entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent Accord respectant le Contrat-type n° CA-05 et signé par les différentes parties ou leurs mandataires, doit être enregistré sur le portail Extranet dédié du BNIA dans les 10 jours suivant sa signature, lequel sera visé par le BNIA, et dans tous les cas, préalablement à la retiraison.
En application de l'Art. L 632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, tout contrat de fourniture de produits passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, est nul de plein droit. L'organisation interprofessionnelle dans le cadre de laquelle a été conclu l'accord, ainsi que chacune des organisations professionnelles qui la constituent, sont recevables à demander la reconnaissance de cette nullité au juge du Contrat.
Pour les transactions entre négociants ou avec des caves coopératives, les Documents TELS détaillés dans l'Art. 9 du présent Accord fournissent tous les éléments d'information nécessaires au BNIA pour la connaissance de la production et du marché.
Les données collectées par le BNIA conservent leur caractère confidentiel et ne sauraient faire l'objet d'aucune diffusion sous quelque forme que ce soit.

Art. 9 – Suivi et connaissance du Marché de l'Armagnac

Art. 9.1 – Déclaration de Stocks et de Mouvements « DSM Armagnac »

Afin que le BNIA puisse assurer l'ensemble des missions de connaissances de la filière telles que définies par le Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que celles déléguées par la DGDDI, chaque opérateur lui transmet ses Déclarations de Stocks et de Mouvements selon le modèle N° DSM-2020 (Cf. Annexe DSM-2020 du présent Accord) sans préjudice de la transmission au service territorialement compétent de la DGDDI des déclarations requises en application du Code général des Impôts.
Les Déclarations de Stocks et de Mouvements sont détaillées par compte d'âge précisant le cas échéant le millésime ou la dénomination commerciale, et par condition de stockage, c'est-à-dire sous-bois ou sous verre. Elles reprennent l'ensemble des mouvements en entrée (achats, distillation, coupes, autres mouvements) et en sortie (pertes, coupes, ventes marché intérieur et exportation, Brandies, Floc de Gascogne, et autres fabrications).
Ces déclarations sont adressées au BNIA accompagnées des justificatifs douaniers.
Les imprimés type de Déclaration de Stocks et de Mouvements sont disponibles au BNIA. Ils sont adressés pré-imprimés aux professionnels à chaque échéance annuelle ou mensuelle. Les documents édités directement par les opérateurs sont au préalable agréés par le BNIA, et reprennent l'intégralité des informations demandées.

Art. 9.2 - Déclaration Récapitulative Mensuelle « DRM Armagnac »

Les informations dont le BNIA doit disposer pour afin d'atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnu, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel d'acomptes de cotisations en cas de non présentation des documents obligatoires tels que décrits dans l'Art. 13 du présent Accord et permettant leur financement prévu dans ledit accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux Art. L 632-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, et en particulier les entrées d'Armagnac (distillation, fabrication, intégration) comme les sorties en droits acquittés, en droits suspendus et en droits exonérés, ainsi que le solde de stocks d'Armagnac

initial et le solde de fin de mois, ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants disposant d'un numéro de CVI, ci-après « l'Opérateur » avant le 10 du mois.
L'Opérateur réalise sa Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) sous format électronique, saisit ou transmet préalablement sur la plateforme commune « IVSO – BNIA » les informations économiques visées au premier paragraphe du présent Art., avant le 10 de chaque mois. L'Opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits que l'Armagnac. Ces informations sont transmises par la plateforme, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne « Ciel » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail commun « IVSO – BNIA » n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 27/07/2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'Art. L.632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet à la plateforme commune IVSO-BNIA les informations économiques de l'opérateur concerné.

Art. 9.3 – Transmission de Données Expéditions pour suivi des Marchés de l'Armagnac

La circulation des eaux de vie d'Armagnac au départ de la propriété, des caves coopératives ou du négoce fait l'objet d'un document d'accompagnement. Afin de permettre aux opérateurs de transmettre à l'Interprofession leurs données Expéditions de façon dématérialisée et sécurisée, le BNIA a développé la plateforme informatique « Concerto », certifiée par la douane dont l'accès est gratuit pour l'opérateur.
Sur le principe d'une passerelle entre chaque opérateur, les services de la Douane (téléprocédure Gamma) et le BNIA, la plateforme Concerto permet :

- la transmission des données vers Gamma ;
- au BNIA d'assurer la traçabilité des mouvements liés aux eaux de vie d'Armagnac, et la connaissance des expéditions / exportations de l'Appellation Armagnac.

Sur la base des données télétransmises par la plateforme Concerto vers la téléprocédure Gamma, le BNIA prend connaissance et ne traite que les éléments suivants :

- Numéro BNIA de l'Opérateur
- Coordonnées du destinataire (nom, adresse, numéro d'accises, numéro tva....)
- Destination des Armagnacs (Sur région ou hors région, pays....)
- Droits acquittés ou droits suspendus ou exonérés...
- Type produit :
    - Appellation/Indication géographique et Dénominations Complémentaires
        - Armagnac
        - Bas Armagnac - Armagnac Ténarèze - Haut Armagnac
        - Blanche Armagnac
    - Eaux de vie d'Armagnac destinées à l'élaboration d'un produit autre que l'Armagnac
    - Eaux de vie d'Armagnac pour la fabrication de l'AOP Floc de Gascogne
    - Armagnac pour autres élaborations dont Vins vinés
    - Eaux de vie d'Armagnac pour fabrications
- Volume et détail du millésime, compte d'âge, dénomination commerciale par ligne
- TAV

Ce présent Accord Interprofessionnel rend obligatoire l'utilisation de cette plateforme pour la transmission des données de Marchés / Expéditions au BNIA.
La qualité des informations contenues dans la plateforme Concerto assure au BNIA de remplir parfaitement sa mission interprofessionnelle de suivi du marché prévue dans l'Art. 10 du présent Accord.
Le BNIA s'engage à fournir à l'opérateur un service support permettant la résolution des problèmes techniques/métiers et de mettre en place dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour résoudre tout dysfonctionnement. Le BNIA s'engage aussi à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, la pérennité, l'authenticité et la confidentialité des données qui sont confiées par l'opérateur.
L'opérateur demeure seul responsable de l'intégralité des données transmises en mode EDI dans la plateforme Concerto. Il s'engage également à se conformer strictement aux spécifications techniques définies et publiées par le BNIA afin de remplir ses obligations et missions.
Enfin, l'opérateur s'engage à se conformer strictement à la règlementation en vigueur s'appliquant aux produits soumis à accises.
Les justificatifs fournis au BNIA par voie dématérialisée répondant aux contraintes d'informations spécifiques nécessaires au BNIA sont tenus à la disposition des services publics de contrôle.
Enfin, le prestataire contractualisé avec le BNIA pour le développement, la maintenance et le fonctionnement de la plateforme Concerto s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la confidentialité, l'authenticité et la sécurité des informations dont il a accès.

TITRE IV – LE SUIVI AVAL DE LA QUALITE ET LA TRACABILITE

Art. 10 - SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Le suivi aval de la qualité vise à garantir le respect de la qualité des produits mis à disposition du Consommateur. Le BNIA, dans le cadre de ses missions, a mis en place les modalités pratiques de fonctionnement d'un suivi aval de la qualité dont les dispositions figurent dans le Règlement Intérieur.

TITRE V – FINANCEMENT DES MISSIONS DU BNIA

Art. 11 - PRINCIPE GENERAL

Des cotisations interprofessionnelles sont perçues selon les modalités prévues par les Art. L 632-6 et L 632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
Il est institué, les cotisations interprofessionnelles suivantes pour financer les actions du BNIA relevant de la communication collective, du pilotage de la filière Armagnac au travers d'études économiques et de prospectives pour la filière (relevant de la Commission Suivi Aval de la Qualité et la Commission Suivi Amont et Traçabilité des Armagnacs du BNIA), et également des actions directement liées à la recherche, la technique et la Qualité (relevant de la Commission Technique du BNIA).

Art. 12 – FAITS GENERATEURS

Les cotisations interprofessionnelles sont calculées à partir de :

- L'enregistrement des contrats de matières premières destinées à la distillation d'Armagnac. Cette cotisation est due par le vendeur et recouvrée auprès de l'Acheteur qui en retient le montant TTC sur le prix payé au vendeur ;
- L'enregistrement des Déclarations de mouvements sur le commerce des eaux de vie d'Armagnac. Cette cotisation perçue est appuyée sur les informations économiques identifiées comme telles à partir des DAA/DAC, DAE, DSA/DSAC. Cette cotisation est due par l'utilisateur lorsque celui-ci relève du BNIA et par le vendeur lorsque l'utilisateur ne relève pas de cette organisation. Elle est assise sur les volumes en alcool pur d'Armagnac expédiés – sur le marché intérieur et à l'exportation ;
- L'enregistrement des Déclarations de mouvements sur les ventes et utilisations d'eaux-de-vie de vin Armagnac destinées à l'élaboration d'un produit autre que l'Armagnac. Cette cotisation est due par l'utilisateur lorsque celui-ci relève du BNIA et par le vendeur lorsque l'utilisateur ne relève pas de cette organisation. Elle est assise sur les volumes en alcool pur d'eaux de vie d'Armagnac expédiés – sur le marché intérieur et à l'exportation. Elle est destinée à financer les dépenses administratives, techniques, de recherche, de qualité et de développement que le BNIA met en place pour le suivi technique et la traçabilité des comptes d'âge des eaux de vie d'Armagnac.
- L'état détaillé transmis annuellement par le Comité Interprofessionnel du Floc de Gascogne au BNIA, mentionnant pour chaque producteur les volumes alcool pur d'eaux de vie d'Armagnac destinées aux fabrications de l'AOP Floc de Gascogne. Cette cotisation "Armagnac pour Floc de Gascogne" est payée par le producteur et assise sur les volumes alcool pur d'armagnac mis en œuvre

Le taux des cotisations interprofessionnelles est fixé comme suit :

	Part de CVO assujettie (TVA récupérable)		*Part de CVO non assujettie*
	HT	TTC	
Cotisation perçue sur les ventes de matières premières destinées à la distillation d'Armagnac (exprimées par Hl volume) *Cette cotisation est due par le vendeur et recouvrée auprès de l'acheteur qui en retient le montant TTC sur le prix payé au vendeur*	*20%*		*80%*
	0,08 €	0,096 €	0,32 €
Cotisation perçue sur le commerce d'eaux de vie d'Armagnac (Vrac ou bouteilles) (exprimé par Hl AP) *Cette cotisation est due soit par l'utilisateur lorsque celui-ci relève du BNIA soit par le vendeur lorsque l'utilisateur ne relève pas de cette organisation*	*80%*		*20%*
	44 €	52,624 €	11 €
Cotisation perçue sur les ventes et utilisations d'eaux de vie d'Armagnac destinées à l'élaboration d'un produit autre que l'Armagnac (exprimées par Hl AP) *Cette cotisation est due soit par l'utilisateur lorsque celui-ci relève du BNIA soit par le vendeur lorsque l'utilisateur ne relève pas de cette organisation*	*80%*		*20%*
	44 €	52,624 €	11 €
Cotisation perçue sur les utilisations d'eaux de vie d'Armagnac destinées aux fabrications de l'AOP Floc de Gascogne (exprimée par Hl AP) *Cette cotisation est due par le producteur*	*80%*		*20%*
	15,244 €	18,232 €	3,811 €

Les cotisations sont dues dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de leur mise en recouvrement par le BNIA sous peine d'appliquer des intérêts de retard au taux légal en vigueur. Aussi, la date et la nature de la vente figurant sur le titre du mouvement sont prises en compte pour générer ladite cotisation à devoir.

Dans le cas de non présentation des documents obligatoires, à l'issue de trois relances et d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et dans l'attente d'une régularisation, une provision peut être appelée sur la base des sorties d'Armagnac constatées sur les Déclarations Récapitulatives Mensuelles (DRM) de la période concernée. Cet appel de provision fait référence à la procédure d'évaluation d'office de l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime et porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office. Il indique le mode de calcul de cette évaluation et le montant des cotisations dues en conséquence. L'appel invite le professionnel à produire ses observations et à en justifier par tout document correspondant à la période visée, dans un délai de 15 jours ouvrables. A défaut de réponse de sa part dans ce délai, le professionnel est réputé avoir accepté l'appel de provision.

Dans le cas de non-paiement des cotisations rendues obligatoires, le BNIA peut demander à la DGDDI la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles R. 632-8-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 13. - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE ET DE SECRET

L'ensemble des documents et informations économiques nominatives recueilli par le BNIA a un caractère strictement confidentiel.

L'ensemble du personnel du BNIA est soumis au secret professionnel. Cette clause est intégrée dans les contrats de travail des salariés du BNIA. Une Charte de confidentialité informatique est signée par chaque collaborateur du BNIA garantissant l'accès régulé et ciblé aux informations traités par le BNIA et le Pôle Relations Contributeurs. Seuls les collaborateurs du Pôle Relations Contributeurs et la Direction du BNIA sont habilités à accéder et traiter les données économiques de la DRM et des DSM ainsi que des données contenues dans les Contrats d'achat.

Le Président, les membres de l'Assemblée Générale et les Membres administrateurs du BNIA ne peuvent pas avoir accès aux données d'ordre individuel collectées par application du présent Accord. Ils ne peuvent en aucune mesure ni pression en faire la demande auprès des salariés en charge du traitement des dites données ou ayant accès à ces données.

Art. 14 - LITIGES

Les litiges pouvant survenir à l'intérieur des familles, entre opérateurs ou avec le BNIA à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels et des avenants de campagne sont

soumis à une Commission de Conciliation composée de deux membres du Conseil d'Administration non directement impliqués à l'affaire et désignés par leurs pairs.

La Commission de Conciliation dispose d'un délai d'un mois pour aboutir à un accord entre les parties, à compter du jour où elle est saisie par l'une des parties.

En cas d'échec de cette procédure, l'affaire est portée devant les tribunaux compétents.

Fait à Eauze, le 17 Novembre 2020

Le Président du Bureau National
Interprofessionnel de l'Armagnac,

Patrick FARBOS

Le Président du Syndicat de Défense des
Appellations des Vignobles Armagnac Gascogne

François FAGET

Le Président du Syndicat de
l'Armagnac et des Vins du Gers

Benoit HILLION

PV-01

PROPOSITION D'ENGAGEMENT CONTRACTUEL ANNUEL d'achat de matières premières destinées à la distillation d'Armagnac conforme aux dispositions de l'Art. L. 631-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime et aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 24 juillet 2020

valable pour la CAMPAGNE 20…..- 20…..
du …… au ……

Enregistrement du BNIA.
n°……
Date ……
(au plus tard le 31 juillet pour les contrats ponctuels)

1) ACHETEUR

Nom, Prénom ……
Adresse……
CP, Ville…… Téléphone……

N° BNIA
N° de SIRET

VENDEUR

Nom, Prénom ……
Adresse……
CP, Ville…… Téléphone……
par l'intermédiaire de……, Courtier à……

N° BNIA
N° de SIRET
N° de CVI

2) Caractéristiques du produit *(1)*

☐ Raisins ☐ Moût ☐ Vin

Commune	Cépage(s)	Volume	Prix départ HT (en °/hecto)
……	……	……	……
……	……	……	……
……	……	……	……
……	……	……	……
	Total		

NB : l'Art. 38 de l'annexe I du CGI fixe le rendement minimum à 97 %

Appellation :
☐ Armagnac
☐ Bas Armagnac
☐ Armagnac-Ténarèze
☐ Haut Armagnac

3) Conditions et calendrier de retiraison : ……

4) Conditions de paiement *(1)*:

☐ Acompte de 15% (Obligatoire pour les contrats ponctuels) ☐ Comptant ☐ 45j à compter de la fin du mois ☐ 60j à compter de la date d'émission de la facture

Echéancier : ……

5) A la signature du contrat d'achat, le vendeur devra justifier du respect du Cahier des Charges des Appellations Armagnac concernant le produit objet du contrat et fournira un bulletin d'analyses.

6) Durée de validité et acceptation de la proposition : Le vendeur doit retourner la présente proposition d'engagement contractuel à l'acheteur dans un délai de 7 jours ouvrables (durée de validité), et dans tous les cas au plus tard le 25 juillet pour une proposition concernant un Contrat ponctuel afin que l'acheteur puisse la faire enregistrer auprès du BNIA le 31 juillet au plus tard. La signature de cette proposition par le vendeur vaut acceptation de celle-ci.

7) Conformité du Contrat : Le(s) contrat(s) définitifs objets de cette proposition sera(seront) régularisé(s) au plus tard lors de la retiraison selon le contrat-type obligatoire joint en annexe (Contrat-Type n°CV-02).

8) **Résiliation** : Chacune des Parties peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de …. Mois, sauf cas de force majeure.

Etabli en cinq exemplaires, à …… le ……
Reçue par le vendeur le : …… Acceptée par le vendeur le : ……

Le Vendeur, *L'Acheteur,* *Vu, le Courtier,*

Signatures :

Complément d'information :

Lieu de distillation*(1)* ☐ chez l'acheteur ☐ chez un bouilleur *(dans ce cas, merci de préciser ci-dessous)*
Nom, Prénom ……
Adresse……
Méthode de distillation*(1)* ☐ Continue ☐ Double-Chauffe

Clause de réserve de propriété (Art. 2367 et suivants du Code Civil) *(1)* **:** Les marchandises vendues restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix.

☐ Oui ☐ Non

(1) Cocher les cases correspondantes

Annexes - AI Armagnac - 2021-02

F.S - BH PF

CV-02

CONTRAT D'ACHAT DE MATIERES PREMIERES DESTINEES A LA DISTILLATION D'ARMAGNAC conforme aux dispositions de l'Art. L. 631-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime et aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 24 juillet 2020

CAMPAGNE 20…..- 20…..

du …… au ……

Ce document est indispensable pour l'enregistrement dans un compte Armagnac des eaux-de-vie produites

Visa du BNIA.
n°……

Date ……

Montant de la cotisation BNIA

……

1) ACHETEUR

Nom, Prénom ……
Adresse……
CP, Ville…… Téléphone……

N° BNIA
N° de SIRET

VENDEUR

Nom, Prénom ……
Adresse……
CP, Ville…… Téléphone……
par l'intermédiaire de……**, Courtier à**……

N° BNIA
N° de SIRET
N° de CVI

2) Caractéristiques du produit (1) ☐ Raisins ☐ Moût ☐ Vin

Commune	Cépage(s)	N° de cuve	Degré	Volume	Prix départ HT (en °/hecto)
……	……	……	……	……	……
……	……	……	……	……	……
……	……	……	……	……	……
NB : l'Art. 38 de l'annexe I du CGI fixe le rendement minimum à 97 %			Total		

Caractéristiques complémentaires du produit : ……

Les produits ne peuvent être retournés à compter de leur prise en charge valant acceptation par l'acheteur sauf en cas de non-conformités légales ou règlementaires.

3) Conditions et calendrier de retiraison : ……

4) Contrat d'achat rattaché à un Contrat pluriannuel ? (1)

☐ Non ☐ Oui : Date ……..et Durée…….. ans

Ce contrat ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement tacite

5) Conditions de paiement (1)**:**

☐ Acompte de 15% (Obligatoire pour les contrats ponctuels non rattachés à un pluriannuel) ☐ Comptant ☐ 45j à compter de la fin du mois ☐ 60j à compter de la date d'émission de la facture ☐ Délais maximum : prévus par Accord Interprofessionnel

Echéancier : ……

6) Modalité de révision : S'agissant d'un contrat ponctuel, celui-ci est ferme.

7) Le propriétaire du produit objet du présent contrat, déclare qu'il a été récolté sur une surface totale de ……. Ha…… a…… ca **et respecte les conditions de production telles que définies dans le Cahier des Charges des Appellations de l'Armagnac, et qu'il est apte à produire des eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée** (1)**:**

☐ Armagnac ☐ Bas Armagnac ☐ Armagnac-Ténarèze ☐ Haut Armagnac

Un bulletin d'analyses a été établi à cet effet par : ……Date et référence du bulletin : ……

8) **Résiliation** : Chacune des Parties peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de …. mois, sauf cas de force majeure.
Etabli en cinq exemplaires, à …… le ……

Signatures : *Le Vendeur,* *L'Acheteur,* *Vu, le Courtier,*

Complément d'information :

Lieu de distillation(1) ☐ chez l'acheteur ☐ chez un bouilleur *(dans ce cas, merci de préciser ci-dessous)*
Nom, Prénom …… Adresse……
Méthode de distillation(1) ☐ Continue ☐ Double-Chauffe

Clause de réserve de propriété (Art. 2367 et suivants du Code Civil) (1) **:** Les marchandises vendues restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix.

☐ Oui ☐ Non

(1) Cocher les cases correspondantes

ARMAGNAC
BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL

DOCUMENT
INTERPROFESSIONNEL

Annexes - AI Armagnac - 2023

CPV-03

CONTRAT **PLURI-ANNUEL** DE VENTE ET D'ACHAT

DE MATIERES PREMIERES DESTINÉES À LA DISTILLATION D'ARMAGNAC

conforme aux dispositions de l'Art. L. 631-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime et aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennaldu BNIA du 24 juillet 2020

Toutes les clauses-type qui constituent le présent contrat sont obligatoires et doivent être complétées par les Parties.

Entre les soussignés :

D'une part

Nom et prénom ou dénomination sociale.....
Adresse .....
N° CVI .....
N° de SIRET .....
Représenté par.....agissant en qualité de .....
ci après dénommé le **Vendeur** et,

D'autre part

Nom et prénom ou dénomination sociale.....
Adresse .....
N°SIRET.....
Représenté par.....agissant en qualité de .....
ci après dénommé l'**Acheteur**,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Les signataires entendent conclure le présent contrat-type pluriannuel dans le respect des règles décidées par l'Interprofession de l'Armagnac (BNIA).
Le vendeur reconnait avoir reçu une Proposition d'Engagement contractuel conforme aux dispositions de l'Art. L. 631-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime et aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 24 juillet 2020.
L'acheteur doit transmettre au BNIA pour enregistrement un exemplaire du contrat et de ses annexes éventuelles. L'enregistrement du contrat est ensuite notifié au vendeur et à l'acheteur.
Si le présent contrat fait ultérieurement l'objet d'avenants et annexes, ils devront également être transmis au BNIA.

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Ce contrat d'achat pluriannuel a pour objectifs essentiels de garantir la sécurité et la stabilité de l'écoulement des produits pour le vendeur, et de l'approvisionnement pour l'acheteur. Il a été établi conformément aux dispositions de l'Art. L. 631-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime et aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 24 juillet 2020.

Le présent contrat porte sur :

☐ des raisins ☐ des moûts ☐ du vin de distillation

Annexes AI Armagnac - 2021-2023

ARTICLE II - DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet le ..... pour une durée de ..... années (3 années minimum), soit de la récolte 20..... jusqu'à la récolte 20...... Le contrat est renouvelable au terme de ces 3 années, soit le ..... , par tacite reconduction sauf dénonciation 30 jours avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
Il pourra être renégocié à son terme dans le cadre d'un nouveau contrat.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DU VENDEUR

- Le vendeur s'engage à livrer annuellement un Volume de ..... :
  ☐ raisins ☐ moûts ☐ vin de distillation
- Toute modification du volume annuel excédent +/- 20% de ce volume convenu, fait l'objet d'un avenant signé par les deux Parties et enregistré au BNIA.

Caractéristiques :

- **Commune** ☐ Non spécifiée ☐ Spécifiée.....
- **Appellation** ☐ Non spécifiée ☐ Spécifiée.....
- **Cépage(s)** ☐ Non spécifiés ☐ Spécifiés.....

Indicateurs qualitatifs pouvant avoir une incidence sur la transaction :

- **TAV** ☐ Non spécifié ☐ Spécifié.....
- **Acidité volatile** ☐ Non spécifiée ☐ Spécifiée.....
- **Microdistillation** ☐ Non spécifié ☐ Spécifié
- **Sur lies** ☐ Non spécifié ☐ Spécifié
- **Autres à préciser** ☐ .....

Ces produits devront être conformes à la législation en vigueur, notamment en matière d'appellation d'origine contrôlée.
Sauf accord préalable et écrit de l'acheteur, le vendeur ne pourra pas livrer dans le cadre de ce contrat d'autres produits que ceux définis ci-dessus.

ARTICLE IV – OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

L'acheteur s'engage à acquérir, retirer et payer les produits aux prix et conditions prévues dans le présent contrat.
Les produits ne peuvent être retournés à compter de leur prise en charge valant acceptation par l'acheteur sauf en cas de non-conformités légales ou règlementaires.

ARTICLE V – CONDITIONS DE RETIRAISON

Par campagne de Distillation, en : ☐ une fois ..... au plus tard le .....
☐ ..... fois avec échéancier .....
et date limite de dernière retiraison au .....

Chaque retiraison devra faire l'objet d'un contrat d'achat visé par le BNIA mentionnant la référence au présent contrat pluri-annuel et conforme aux dispositions de l'Art. L. 631-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime et aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 24 juillet 2020 (Contrat-Type n°CV-02).

Arnères_AI Armagnac - 2021-2023

ARTICLE VI – PRIX et CRITERES ET MODALITES DE REVISION

1- Pour la première campagne [.....], les parties ont librement et de façon autonome fixé le prix à [..... €/°hl].

2- Pour les années suivantes, les Parties définissent les critères et modalités de révision du prix suivants : .....
.....
.....

Clause de réserve de propriété : les produits vendus restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix.

☐ OUI ☐ NON

ARTICLE VII – MODALITES DE PAIEMENT

Conditions de règlement :

- Acompte : ☐ NON (Rappel : **Pas d'obligation d'acompte dans le cas de contrat pluriannuel**)
  ☐ OUI – Montant [.....%]
- Paiement, en : ☐ une fois [.....] au plus tard le [.....]
  ☐ [.....] fois avec échéancier [.....]
  et date limite au [.....]

(Nb : le Contrat Pluriannuel permet, par rapport au contrat annuel, un rallongement des délais de paiement conformément aux accords interprofessionnels en vigueur à la signature du contrat)

ARTICLE VIII– RESILIATION DU CONTRAT

Tout contrat peut être résilié par anticipation par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une des obligations contractuelles, sauf cas de force majeure. La résiliation intervient de plein droit un mois après la réception d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception précisant le manquement allégué ainsi que la volonté de résilier le contrat, et restée sans effet. Cette faculté de résiliation ne porte pas atteinte aux droits et actions dont disposent légalement l'une ou l'autre partie.

ARTICLE IX - LITIGES

En cas de litiges survenant dans l'exécution des contrats pluriannuels, et faute d'accord amiable entre les parties, celui-ci sera réglé conformément à l'Art.15 LITIGES de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 24 juillet 2020.

Etabli en 3 exemplaires (vendeur, acheteur, BNIA)

A..... le.....

Le Vendeur *, L'Acheteur *

* signature précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord ».

Armagnac - AD - Armagnac - 2021-2023

BH f.f RF

PA-04

PROPOSITION D'ENGAGEMENT CONTRACTUEL ANNUEL
D'ACHAT ET DE VENTE D'ARMAGNAC conforme aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 24 juillet 2020

CAMPAGNE 20 - 20

Enregistrement du BNIA.
n°.....
Date .....
(au plus tard le 30 septembre pour les contrats ponctuels de Cpte 00 hors AOC Blanche Armagnac)

1) **ACHETEUR** (négociant, bouilleur de profession, coopérative)
Nom, Prénom .....
Adresse.....
CP, Ville..... Téléphone.....

N° BNIA
N° de SIRET

VENDEUR
Nom, Prénom .....
Adresse.....
CP, Ville..... Téléphone.....
par l'intermédiaire de....., Courtier à.....

N° BNIA
N° de SIRET
N° de CVI

2) **Caractéristiques du produit** *(1)*
Armagnac de compte ..... pour un Volume de ..... HL AP au prix de .....€ Préciser l'unité : ☐ €/HLAP ☐ €/HL volume
Commune ☐ Non spécifiée ☐ Spécifiée .....
Cépage(s) ☐ Non spécifiés ☐ Spécifié(s).....
Appellation ☐ Non spécifiée ☐ Spécifiée.....
Les produits ne peuvent être retournés à compter de leur prise en charge valant acceptation par l'acheteur sauf en cas de non-conformités légales ou règlementaires.

3) **Conditions et calendrier de retiraison :** .....

4) **Conditions de paiement** *(1)*:
☐ Acompte de .....% ☐ Comptant ☐ 30 j à compter de la fin du mois de livraison/retiraison
Echéancier : .....

5) **Contrat d'achat rattaché à un Contrat pluriannuel ou à un Contrat d'Achat à terme (Contrat de Bonne Fin) ?** *(1)*
☐ Non
Ce contrat ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement tacite
☐ Oui : Date .....et Durée..... ans

6) **Durée de validité et acceptation de la proposition**
Le vendeur doit retourner la présente proposition d'engagement contractuel à l'acheteur dans un délai de 5 jours (durée de validité), et dans tous les cas au plus tard le 24 septembre pour une proposition concernant des contrats ponctuels de Cpte 00 hors Blanche afin que l'acheteur puisse la faire enregistrer auprès du BNIA le 30 septembre au plus tard. La signature de cette proposition par le vendeur vaut acceptation de celle-ci.

7) **Conformité du Contrat**
Le(s) contrat(s) définitifs objets de cette proposition sera(seront) régularisé(s) au plus tard lors de la retiraison selon le contrat-type obligatoire joint en annexe (Contrat-Type n°CA-05).

8) **Résiliation**
Chacune des parties peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de.... mois, sauf cas de force majeure.

Etabli en cinq exemplaires, à ..... le .....

Reçue par le vendeur le : .....
Acceptée par le vendeur le : .....

Le Vendeur, *L'Acheteur,* *Vu, le Courtier,*
Signatures :

Clause de réserve de propriété (Art. 2367 et suivants du Code Civil) *(1)* **:** Les marchandises vendues restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix.
☐ Oui ☐ Non

(2) Cocher les cases correspondantes

ARMAGNAC
BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL

DOCUMENT
INTERPROFESSIONNEL

Annexes - AI Armagnac - 202

BA f.f- BF

CA-05

CONTRAT D'ACHAT D'ARMAGNAC

conforme aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 24 juillet 2020

CAMPAGNE 20 - 20

Visa du BNIA.

n°.....

Date .....

1) **ACHETEUR** (négociant, bouilleur de profession, coopérative)

Nom, Prénom .....
Adresse.....
CP, Ville..... Téléphone.....

N° BNIA
N° de SIRET

VENDEUR

Nom, Prénom .....
Adresse.....
CP, Ville..... Téléphone.....
par l'intermédiaire de....., Courtier à.....

N° BNIA
N° de SIRET
N° de CVI

2) Il a été conclu après agréage par l'acheteur, un marché d'ARMAGNAC ainsi défini :

Appellation	Compte d'âge	Millésime	Volume	Degré	Volume AP	Prix départ HT HL.AP	Prix départ HT Litre volume
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Caractéristiques complémentaires du produit :
.....

Les produits ne peuvent être retournés à compter de leur prise en charge valant acceptation par l'acheteur sauf en cas de non-conformités légales ou règlementaires.

Le vendeur déclare que l'Armagnac, objet de la présente vente, est de qualité saine, loyale et marchande et bénéficie de l'appellation d'origine contrôlée (1)

☐ Armagnac ☐ Bas Armagnac ☐ Armagnac-Ténarèze ☐ Haut Armagnac ☐ Blanche Armagnac

3) **Conditions et calendrier de retiraison :**
.....
.....

4) **Conditions de paiement** (1)**:**
☐ Acompte de .....% ☐ Comptant ☐ 30j à compter de la fin du mois de livraison/retiraison

Echéancier : .....

5) **Modalité de révision :** S'agissant d'un contrat ponctuel, celui-ci est ferme.

6) **Contrat d'achat rattaché à un Contrat pluriannuel ou un Contrat d'Achat à terme (contrat de Bonne Fin) ?** (1)

☐ Non
Ce contrat ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement tacite

☐ Oui :
Date .....et Durée..... ans

7) **Préavis de rupture du contrat :** .....

Etabli en cinq exemplaires, à ..... le .....

Le Vendeur, *L'Acheteur,* *Vu, le Courtier,*

Clause de réserve de propriété (Art. 2367 et suivants du Code Civil) (1) **:** Les marchandises vendues restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix.

☐ Oui ☐ Non

Un exemplaire du document d'accompagnement validé devra être impérativement adressé au B.N.I.A.

(1) *Cocher les cases correspondantes*

Le premier exemplaire revêtu du visa du BNIA vaut récépissé

ARMAGNAC
BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL

DOCUMENT
INTERPROFESSIONNEL

BH FF RF

Annexes - AI Armagnac - 2021

CABF-06

CONTRAT D'ACHAT D'ARMAGNAC A TERME

conforme aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 24 juillet 2020

Toutes les clauses-type qui constituent le présent contrat sont obligatoires et doivent être complétées par les Parties.

Entre les soussignés :

D'une part

Nom et prénom ou dénomination sociale.....
Adresse .....
N° CVI .....N° de SIRET.....
Représenté par.....agissant en qualité de .....
ci après dénommé le **Vendeur** et,

D'autre part

Nom et prénom ou dénomination sociale.....
Adresse .....N° de SIRET.....
Représenté par.....agissant en qualité de .....
ci après dénommé l'**Acheteur**,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Les signataires entendent conclure le présent contrat d'achat à terme d'Armagnac dans le respect des règles décidées par l'Interprofession de l'Armagnac (BNIA).
Le vendeur reconnait avoir reçu une Proposition d'Engagement contractuel conforme aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 24 juillet 2020.
L'acheteur doit transmettre au BNIA pour enregistrement un exemplaire du contrat et de ses annexes éventuelles. L'enregistrement du contrat est ensuite notifié au vendeur et à l'acheteur.
Si le présent contrat fait ultérieurement l'objet d'avenants et annexes, ils devront également être transmis au BNIA.

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Ce contrat qui porte sur l'élevage, la livraison et l'achat d'un millésime d'Armagnac, a pour objectifs essentiels de garantir la sécurité et la stabilité de l'écoulement des produits pour le vendeur, et de l'approvisionnement pour l'acheteur. Il a été établi conformément à l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 24 juillet 2020.
Le présent contrat porte sur de l'Armagnac.

ARTICLE II - DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet le ..... pour une durée de ..... années (minimum 3 ans) soit jusqu'au ..... , à compter de la récolte 20.....
Il pourra être renégocié à son terme dans le cadre d'un nouveau contrat avant le 31 juillet précédant la récolte en cours.

Annexes - AI Armagnac - 2021-2023

BH F.F RF

ARTICLE III – OBLIGATIONS DU VENDEUR

Le vendeur s'engage :

- à fournir à l'acheteur un volume total (volumes livrés) de ..... Hl d'alcool pur d'Armagnac, d'Appellation ....., de la récolte Millésime 20..... .
- à livrer .....% du volume total (..... HL AP) en Compte OO au plus tard le 31 mars qui suit la distillation.
- à assurer le vieillissement du solde (.....HL AP) dans ses chais jusqu'à retiraison par l'acheteur, et au plus tard jusqu'au terme du présent contrat défini dans l'Art. II.
- Le vendeur s'engage à effectuer le vieillissement de cet Armagnac dans les conditions suivantes :
  - Fourniture de la futaille : ☐ Neuve ☐ D'occasion
  - Individualisation des produits sous contrat
  - Suivi qualitatif .....
  - Autres caractéristiques .....

Ces produits devront être conformes à la législation en vigueur, notamment en matière d'appellation d'origine contrôlée.
Sauf accord préalable et écrit de l'acheteur, le vendeur ne pourra pas livrer dans le cadre de ce contrat d'autres produits que ceux définis ci-dessus.

ARTICLE IV – OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

L'acheteur s'engage à acquérir, retirer et payer les produits aux prix et conditions prévues dans le présent contrat.
Les produits ne peuvent être retournés à compter de leur prise en charge valant acceptation par l'acheteur sauf en cas de non-conformités légales ou règlementaires.

CONDITIONS DE RETIRAISON :
L'acheteur retire en Compte 00 et au plus tard le 31 mars suivant la récolte concernée, le volume convenu dans l'Art. III
Le solde du volume objet du présent contrat et mis en vieillissement sera retiré, à la demande de l'acheteur, en une ou plusieurs fois, au plus tard à la date d'échéance du présent contrat.
Chaque retiraison devra faire l'objet d'un contrat d'achat visé par le BNIA mentionnant la référence au présent contrat d'achat à terme d'Armagnac et conforme aux dispositions de l'accord interprofessionnel du BNIA du 24 juillet 2020 (Contrat-Type n°CA-05)

ARTICLE V – CRITERES ET MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

Le prix librement fixé par les parties s'établit de la façon suivante :
☐ pour le volume livré en compte 00 : ..... €/hl d'alcool pur
☐ pour le solde d'Armagnac mis en vieillissement, il est tenu compte :

- des frais liés à l'élevage : .....% par mois de vieillissement incluant les pertes, les frais financiers et les frais de gestion

- des frais liés aux conditions d'élevage et de qualité spécifiques telles que définies à l'Art. III : le taux complémentaire déterminé par les parties est alors de ..... €/mois de vieillissement

Annexes - AI Armagnac - 2021-2023

BH PF

Clause de réserve de propriété : les produits vendus restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix.

☐ OUI ☐ NON

ARTICLE VI – MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront à chaque retiraison, à l'établissement de la facture selon les modalités suivantes :

- Acompte : ☐ NON ☐ OUI – Montant .....%
- Paiement, en : ☐ une fois ..... au plus tard le .....

☐ ..... fois avec échéancier .....

et date limite au .....

Conformément à l'Art. L443-1- 4ème du Code du Commerce, le délai de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la fin du mois de livraison/retiraison.

ARTICLE VII– RESILIATION DU CONTRAT

Tout contrat peut être résilié par anticipation par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une des obligations contractuelles. La résiliation intervient de plein droit un mois après la réception d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception précisant le manquement allégué ainsi que la volonté de résilier le contrat, et restée sans effet. Cette faculté de résiliation ne porte pas atteinte aux droits et actions dont disposent légalement l'une ou l'autre partie.

ARTICLE VIII - LITIGES

En cas de litiges survenant dans l'exécution des contrats d'achat à terme d'Armagnac, et faute d'accord amiable entre les parties, celui-ci sera réglé conformément à l'Art.15 LITIGES de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 24 juillet 2020.
Etabli en 3 exemplaires (vendeur, acheteur, BNIA)

A..... le.....

Le Vendeur *, L'Acheteur *

* signature précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord ».

Annexes - AI Armagnac - 2021-2023

BH F.F BF

CPA-07

CONTRAT **PLURI-ANNUEL** DE VENTE ET D'ACHAT d'ARMAGNAC

conforme aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 24 juillet 2020

Toutes les clauses-type qui constituent le présent contrat sont obligatoires et doivent être complétées par les Parties.

Entre les soussignés :

D'une part

Nom et prénom ou dénomination sociale.....
Adresse .....
N° CVI .....
N° de SIRET .....
Représenté par.....agissant en qualité de .....
ci après dénommé le **Vendeur** et,

D'autre part

Nom et prénom ou dénomination sociale.....
Adresse .....
N°SIRET.....
Représenté par.....agissant en qualité de .....
ci après dénommé l'**Acheteur**,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Les signataires entendent conclure le présent contrat-type pluriannuel dans le respect des règles décidées par l'Interprofession de l'Armagnac (BNIA).
Le vendeur reconnait avoir reçu une Proposition d'Engagement contractuel conforme aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 24 juillet 2020.
L'acheteur doit transmettre au BNIA pour enregistrement un exemplaire du contrat et de ses annexes éventuelles. L'enregistrement du contrat est ensuite notifié au vendeur et à l'acheteur.
Si le présent contrat fait ultérieurement l'objet d'avenants et annexes, ils devront également être transmis au BNIA.

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Ce contrat d'achat pluri-annuel a pour objectifs essentiels de garantir la sécurité et la stabilité de l'écoulement des produits pour le vendeur, et de l'approvisionnement pour l'acheteur. Il a été établi conformément aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 24 juillet 2020.

Le présent contrat porte sur de l'Armagnac.

Annexes - AI Armagnac - 2021-2023

BH F.F PF

ARTICLE II - DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet le ..... pour une durée de ..... années (3 années minimum).
Le contrat est renouvelable au terme de ces 3 années, soit le ..... , par tacite reconduction sauf dénonciation 30 jours avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
Il pourra être renégocié à son terme dans le cadre d'un nouveau contrat.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DU VENDEUR

- Le vendeur s'engage à livrer annuellement un Volume de ..... hlAP d'Armagnac.
- Toute modification du volume annuel excédent +/- 20% de ce volume convenu, fait l'objet d'un avenant signé par les deux Parties et enregistré au BNIA.

Caractéristiques :

- **Cpte d'Âge** ☐ Non spécifié ☐ Spécifié.....
- **Appellation** ☐ Non spécifiée ☐ Spécifiée.....
- **Millésime** ☐ Non spécifié ☐ Spécifié.....
- **TAV** ☐ Non spécifié ☐ Spécifié.....

Ces produits devront être conformes à la législation en vigueur, notamment en matière d'appellation d'origine contrôlée.
Sauf accord préalable et écrit de l'acheteur, le vendeur ne pourra pas livrer dans le cadre de ce contrat d'autres produits que ceux définis ci-dessus.

ARTICLE IV – OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

L'acheteur s'engage à acquérir, retirer et payer les produits aux prix et conditions prévues dans le présent contrat.
Les produits ne peuvent être retournés à compter de leur prise en charge valant acceptation par l'acheteur sauf en cas de non-conformités légales ou règlementaires.

ARTICLE V – CONDITIONS DE RETIRAISON

Chaque année, en :
☐ une fois ..... au plus tard le .....
☐ ..... fois avec échéancier .....
et date limite de dernière retiraison au .....
Chaque retiraison devra faire l'objet d'un contrat d'achat visé par le BNIA mentionnant la référence au présent contrat pluri-annuel et conforme aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 24 juillet 2020. (Contrat-Type n°CA-05)

ARTICLE VI – PRIX et CRITERES ET MODALITES DE REVISION

Pour la première année, les parties ont librement et de façon autonome fixé le prix à ..... €/hlAP.

Annexes - AI Armagnac - 2021-2023

BH f.f. BF

Pour les années suivantes, les Parties définissent les critères et modalités de révision du prix suivants : .....
.....
.....

Clause de réserve de propriété : les produits vendus restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix.

☐ OUI ☐ NON

ARTICLE VII – MODALITES DE PAIEMENT

Conditions de règlement :

- Acompte : ☐ NON

☐ OUI – Montant .....%

- Paiement, en : ☐ une fois ..... au plus tard le .....

☐ ..... fois avec échéancier .....

et date limite au .....

Conformément à l'Art. L443-1- 4ème du Code du Commerce, le délai de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la fin du mois de livraison/retiraison.

ARTICLE VIII– RESILIATION DU CONTRAT

Tout contrat peut être résilié par anticipation par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une des obligations contractuelles. La résiliation intervient de plein droit un mois après la réception d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception précisant le manquement allégué ainsi que la volonté de résilier le contrat, et restée sans effet. Cette faculté de résiliation ne porte pas atteinte aux droits et actions dont disposent légalement l'une ou l'autre partie.

ARTICLE IX - LITIGES

En cas de litiges survenant dans l'exécution des contrats pluriannuels, et faute d'accord amiable entre les parties, celui-ci sera réglé conformément à l'Art.15 LITIGES de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 24 juillet 2020.

Etabli en 3 exemplaires (vendeur, acheteur, BNIA)

A..... le.....

Le Vendeur *, L'Acheteur *

* signature précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord ».

Annexes AI Armagnac – 2021-2023

BA BF

ARMAGNAC
BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL

DOCUMENT INTERPROFESSIONNEL

DECLARATION DE STOCKS ET DE MOUVEMENTS

A retourner au plus tard le 5 du mois suivant la déclaration

BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE L'ARMAGNAC
11 PLACE DE LA LIBERTE - 32800 EAUZE
TEL : 05 62 08 11 00 - FAX : 05 62 08 11 01
MEL : contributeurs@armagnac.fr - SITE : www.armagnac.fr

N° ressortissant *XXXXXX*
Nom ou Raison Sociale
XXXXXXX
XXXXXX
adr1
adr2
adr3
CP Ville

Mois Année

Date :
Lieu :

Signature :

RECAPITULATIF DES STOCKS ET MOUVEMENTS

en Hl.l,cl

Millésime ou Dénomination	Clé	Cpte Age	STOCK DEBUT DE MOIS	RECAPITULATIF ENTREES			SORTIES	STOCK FIN DE MOIS
				Achats à la propriété (Producteurs et Caves Coop)	Achats au négoce	Total mouvements entrées (calculé)	Total mouvements et ventes (calculé)	
			1	2	3			26
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
						0.00,00	0.00,00	0.00,00
Total			0.00,00	0.00,00	0.00,00	0.00,00	0.00,00	0.00,00
base cotisation				OUI / NON	OUI / NON	OUI / NON	OUI / NON	OUI / NON

* la colonne pertes sur inventaire doit indiquer le détail du volume recensé dans la déclaration d'inventaire annuel (DIA) déposée aux Douanes au cours de la période de référence.
Légende de la clé : M : Millésime - N : Non Millésime - V : Verre - B : sous bois

BM f.f BF